

APPEL À CANDIDATURE POUR COMPLETER LE CONSEIL TERRITORIALE DE SANTÉ DE LA MARNE (CTS)

Collège n°1 des professionnels et offreurs des services de santé

**à l'attention des représentants des différents modes d'exercice coordonné et
des organisations de coopération territoriale.**

L'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit des dispositions instituant des territoires de démocratie sanitaire et sur chacun d'eux la constitution d'un Conseil Territorial de Santé (CTS).

Ce conseil est :

- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- une instance de travail en relation avec les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, ainsi que les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) existants sur son territoire,
- un lieu de propositions.

L'arrêté n° 2022-3915 du 26 septembre 2022, définit 10 territoires de démocratie sanitaire (TDS) correspondant au découpage départemental dans la région Grand Est. Un CTS est installé sur chacun de ces territoires.

Au sein du collège des professionnels et offreurs des services de santé, l'ARS Grand Est lance un appel à candidature pour la désignation de **un (1) représentant titulaire et quatre (4) représentants suppléants**, des représentants des centres de santé, maisons de santé, dispositifs d'appui à la coordination et des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, par la directrice générale de l'ARS.

Les membres du collège 1 désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège. Ils pourront candidater dans les différentes formations du CTS de la Marne à savoir le bureau, la commission spécialisée de santé mentale (CSSM) et la commission territoriale des usagers (CTU).

Durée du mandat

Les membres du CTS sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du CTS et doit en informer l'ARS.

Qui peut désigner un ou des candidats ?

Le(s) proposition(s) de candidature doivent être réalisées par structures et associations représentants des différents modes d'exercices coordonné et des organisations de coopération territoriale soit les centres de santé, maisons de santé, dispositifs d'appui à la coordination et des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Pour être éligible, les candidats devront jouir de leurs droits civiques.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux du CTS sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures doivent être envoyées par mail, **avant le 28 mars minuit**, à l'adresse suivante : ars-grandest-cts51@ars.sante.fr

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Seuls les dossiers complets seront examinés.

Pour toute information complémentaire contactez :

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
ars-grandest-cts51@ars.sante.fr

Choix des candidatures

La Directrice générale de l'ARS veillera à assurer au mieux :

- une bonne couverture territoriale ;
- spécificité des champs couverts par l'association,
- implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région,
- la recherche d'un équilibre dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège,
- la recherche de la parité

La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Elle pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice versa)